

DÉLIBÉRATION n° 2024/120

L'an deux mille vingt-quatre et le 24 septembre 2024 à 19 heures 30, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 18 septembre 2024, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO, Maire.

Présents : Gisèle ROUILLON, Pierre DUMAINE, Carine VIDAL, Robert MONZANI, Françoise PIQUE, Jean-Marie DA BENTA, Jean-Claude SUBIAS, Jean-Pierre CABOS, Patrice ABADIE, Pascal AUDIC, Frédéric SIBOUT, Marie-France RUFFAT, Jacqueline ALFONZO, Stéphanie LAGLEIZE, Rony BARTHE, Philippe RAISON, Joël MANO, Philippe LACOSTE, Sylvie ORTEGA, Laurent LAGES et Stéphanie NOGUES.

Procurations : Cindy SIBE à Bernard PLANO, Jean-Marc BABOU à Carine VIDAL, Sandrine DURAN à Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON à Pascal AUDIC, Ingrid ROUZAUD à Jean-Marie DA BENTA et Florence CLARENS à Gisèle ROUILLON.

Absente : Isabelle ORTE

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

OBJET : GRH - Mise en place d'une prestation sociale - Allocation pour parent d'enfant handicapé

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 731-1 L. 731-4 et L 733-1,

Vu la circulaire du 30 décembre 2022 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 11 juin 2024

Considérant que la collectivité peut instaurer une prestation d'action sociale au bénéfice des agents communaux à savoir l'allocation aux parents d'enfants handicapés

Considérant que l'allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans est accordée aux seuls bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, prestation familiale légale prévue à l'article L541-1 du Code de la sécurité sociale. Cette allocation est ouverte sous réserve que les enfants intéressés justifient d'un taux d'incapacité d'au moins 50%

Considérant que les parents perçoivent l'allocation de l'enfant handicapé. Cette condition est la seule requise et aucune obligation financière à la garde de l'enfant n'est exigée. La prestation d'action sociale est en conséquence servie dans tous les cas où l'enfant remplit les conditions d'attribution. A ce titre, elle est allouée, notamment, à l'agent territorial dont le conjoint ou concubin reste au foyer pour assurer la garde de l'enfant.

Considérant que la prestation n'est pas cumulable avec des prestations légales qui pourraient être servies directement au jeune enfant adulte à raison de son handicap ni avec la prestation identique versée par l'employeur du conjoint ou concubin.

Considérant que le cumul avec les autres prestations d'aide sociale facultative servies au titre des mesures concernant l'enfance handicapée n'est pas possible. L'allocation ne se cumule pas avec :

- L'allocation de compensation du handicap
- L'allocation aux adultes handicapés
- L'allocation différentielle servie au titre des droits acquis (majoration pour tierce personne)

Considérant que ces prestations ne constituent pas un élément de rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir des agents.

Considérant que l'allocation sera versée à la demande de l'agent pour un enfant en situation de handicap de moins de 20 ans, bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH). Une notification de la décision de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) devra être fournie.

Considérant que le montant forfaitaire mensuel de l'allocation est établi annuellement par circulaire relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune, 183 € au 1^{er} janvier 2024.

Considérant que l'allocation est versée mensuellement. Elle peut être accordée jusqu'à expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 20 ans. Le versement de la prestation est subordonné au paiement de l'allocation d'éducation spéciale. La perte du bénéfice de l'allocation d'éducation spéciale entraîne la perte de la prestation d'action sociale

Monsieur le Maire propose la mise en place de cette prestation d'action sociale à compter du 1er octobre 2024.

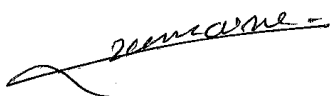
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Le Maire entendu, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE

- La mise en place de cette prestation d'action sociale pour parent d'enfant handicapé à compter du 1er octobre 2024.

Le secrétaire,



Pour copie conforme,
Le Maire,



Affiché le 27 septembre 2024